



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-34

MISE A JOUR DU MODE OPERATOIRE DU COMITE D'AGREMENT

DELIBERATION N° 2019-35

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE (73)

DELIBERATION N° 2019-36

STRATEGIE DU CONTRAT DE BASSIN VERSANT DE L'ARC EN MAURIENNE (73) 2020-2022

DELIBERATION N° 2019-37

PAPI DU TERRITOIRE DU SAGE DE L'ARVE DU MONT-BLANC AU LEMAN (74)

DELIBERATION N° 2019-38

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON (04)

DELIBERATION N° 2019-39

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC PROVENCAL (13)

DELIBERATION N° 2019-40

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (13)

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-34

MISE A JOUR DU MODE OPERATOIRE DU COMITE D'AGREMENT

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu le mode opératoire du comité d'agrément,

Vu le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau 2019-2024, adopté par le conseil d'administration le 2 octobre 2018,

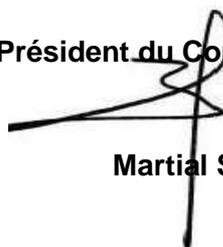
Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

PREND ACTE des éléments mentionnés dans le rapport du directeur général de l'agence de l'eau portant sur les éléments suivants :

- le comité d'agrément examinera un nombre limité de contrats de bassin versant sélectionnés par l'agence de l'eau au regard de la contribution du projet de contrat aux objectifs du SDAGE et de son programme de mesures ;
- le comité d'agrément sera rendu destinataire annuellement d'un compte rendu synthétique (tableau) de tous les contrats « grand cycle » passés par l'agence de l'eau ;
- les contrats de milieu ne doivent pas forcément comprendre l'ensemble des volets A, B, C, dès lors que le contrat met en œuvre les mesures prévues par le programme de mesures ;
- le comité d'agrément examinera les contrats au stade « orientations stratégiques » décrit dans l'annexe 9 du mode opératoire du comité d'agrément ;

ADOPTE les modifications proposées pour le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-35

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT DU
PAYS DE MAURIENNE (73)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 19 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 19 octobre 2017 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE le SPM de solliciter le statut d'EPAGE ;

RAPPELLE que le SDAGE 2016-2021 identifie le bassin versant « Arc et massif du Mont-Cenis » comme un secteur prioritaire pour la création d'un EPAGE ;

NOTE AVEC INTÉRÊT que le SPM exerce la totalité de la compétence GEMAPI sur un périmètre hydrographique cohérent, par transfert de l'ensemble de ses membres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;

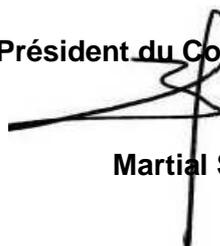
NOTE AVEC INTÉRÊT que le SPM détient la compétence d'élaboration et de mise en œuvre du ScoT du Pays de Maurienne, ce qui devrait permettre aux acteurs de l'urbanisme de bien intégrer les enjeux en matière d'eau, de biodiversité et de risques naturels dans leurs choix d'aménagement ;

ATTIRE L'ATTENTION du SPM sur la nécessité :

- de poursuivre la concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des projets et en s'appuyant sur l'animation des instances de concertation en place (comité de rivière en particulier) ;
- au regard des pressions identifiées sur le bassin, d'axer sa stratégie d'action sur l'objectif de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, notamment en intégrant l'espace de bon fonctionnement dans les réflexions, les études envisagées et les études préalables à tous travaux ;
- de s'inscrire à terme dans le futur EPTB Isère préconisé dans le SDAGE et qui a vocation par nature à coordonner les différents EPAGE de son bassin versant ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance du SPM en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-36

**STRATEGIE DU CONTRAT DE BASSIN VERSANT DE L'ARC EN MAURIENNE
(73) 2020-2022**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération n° 2017-24 du comité d'agrément du 19 octobre 2017 relative à l'adoption du mode opératoire du comité d'agrément,

Vu le dossier d'orientations stratégiques du contrat de bassin Arc en Maurienne,

Vu le rapport du directeur de la délégation territoriale de Lyon de l'agence de l'eau, et après avoir entendu le président du comité de bassin de l'Arc,

CONSIDERANT la démarche engagée depuis 2016 par les acteurs du territoire en vue d'élaborer un plan de gestion sédimentaire à l'échelle de la vallée de l'Arc en Maurienne ;

CONSIDERANT la volonté affirmée des acteurs locaux de mener de front des opérations à la fois de GEstion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations (GEMAPI) ;

FELICITE le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) pour la prise de compétence GEMAPI à l'échelle du sous bassin de l'Arc en Maurienne depuis le 1^{er} janvier 2019, par transfert des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

PREND ACTE de la volonté du SPM d'engager une nouvelle démarche contractuelle à l'échelle du bassin versant et **FELICITE** la structure porteuse pour le travail de concertation mené depuis 2018 pour aboutir à une stratégie couvrant l'ensemble des enjeux du territoire ;

RECONNAIT la contribution du projet de contrat de bassin de l'Arc en Maurienne à la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et de son programme de mesures, et la prise en compte des pressions identifiées dans le cadre des travaux d'élaboration du SDAGE 2022 - 2027 ;

SOULIGNE l'importance de programmer dans les meilleurs délais les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et du programme de mesures 2016 - 2021 dans les échéances fixées et d'engager rapidement :

- les travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires présents sur les tronçons classés en liste 2 ;
- les travaux de mise en œuvre du plan de gestion sédimentaire ;

FELICITE la structure pour son engagement dans un plan de gestion stratégique des zones humides et pour la prise en compte de la biodiversité ;

ENCOURAGE la structure à travailler avec les collectivités pour mettre en œuvre une stratégie ambitieuse d'adaptation au changement climatique, notamment au regard des enjeux liés à la gestion quantitative des ressources en eau, en améliorant la connaissance des prélèvements (alimentation en eau potable, irrigation, neige de culture, ...), et à la gestion des eaux pluviales en favorisant notamment leur infiltration ou réutilisation et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;

DEMANDE à la structure porteuse, au regard des pressions identifiées sur le bassin, d'axer sa stratégie d'action sur l'objectif de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, en perspective d'un prochain contrat, notamment en intégrant l'espace de bon fonctionnement dans les réflexions, les études envisagées et les études préalables à tous travaux ;

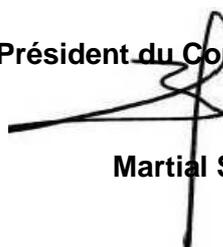
ENCOURAGE le SPM, dans le cadre de l'élaboration du PAPI 3, à étudier toute possibilité de préservation et de reconquête d'espaces alluviaux notamment au niveau des ouvrages de protection classés comme à enjeux faibles et à poursuivre les démarches engagées notamment avec EDF pour améliorer les conditions hydrologiques de l'Arc et la gestion des chasses dans le but de retrouver des crues morphogènes ;

DEMANDE à la structure porteuse :

- d'établir un tableau de bord avant l'engagement du contrat, permettant de suivre l'avancement des actions et d'évaluer leur effet sur les pressions au regard des objectifs environnementaux du SDAGE ;
- de présenter, au regard des enjeux liés à ce territoire, un dossier définitif de contrat comportant les fiches actions, leur programmation, leur plan de financement et leur portage avant la fin du premier trimestre 2020 ;

EMET sur ces bases un avis favorable à la finalisation du contrat de bassin de l'Arc en Maurienne.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-37

PAPI DU TERRITOIRE DU SAGE DE L'ARVE DU MONT-BLANC AU LEMAN (74)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,
Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, en vigueur depuis le 21 décembre 2015,
Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015,
Vu la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) « Bassin de l'Arve » approuvée par le Préfet de Haute-Savoie le 16 décembre 2016,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets « PAPI 3 » du 09 mars 2017, notamment ses critères et modalités de labellisation,
Vu la délibération n° 2017-24 du comité d'agrément du 19 octobre 2017 relative à l'adoption du mode opératoire du comité d'agrément,
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 septembre 2019, et après avoir entendu son représentant,

FÉLICITE le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), de la poursuite de sa démarche de prévention des inondations au travers de ce projet de PAPI ;

NOTE AVEC INTÉRÊT la bonne adéquation du PAPI avec les enjeux du territoire et les autres démarches en cours (SAGE, SLGRI « Bassin de l'Arve », contrat de bassin versant) ;

RECONNAIT la contribution du projet à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des inondations, et **SOULIGNE** l'ambition du PAPI face à la complexité des enjeux et des phénomènes naturels présents sur ce territoire de montagne ;

ESTIME que la mise en œuvre de ce PAPI doit être mise à profit pour poursuivre les actions visant à protéger les biens et les personnes et pour développer des synergies entre les actions de prévention des inondations et les actions de restauration des milieux ;

FÉLICITE le SM3A pour la bonne prise en compte des enjeux de mobilité des cours d'eau et d'intégration paysagère dans les actions envisagées ;

RAPPELLE la nécessité que les pièces manquantes au dossier soient transmises pour permettre son examen par la CMI (projet de convention, lettres d'intention des maîtres d'ouvrages et lettres d'engagement des co-financeurs) ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable sous **RÉSERVE** de :

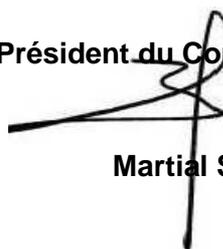
- la confirmation de la pertinence socio-économique des actions des axes 6 (« gestion des écoulements ») et 7 (« gestion des ouvrages de protection hydraulique »), en cours d'expertise au niveau national en vue de la labellisation du dossier par la commission mixte inondation (CMI) ;

RECOMMANDE au SM3A :

- d'engager une réflexion sur le ruissellement compte-tenu de la forte pression d'urbanisation du territoire, en accord avec les dispositions du SAGE et de la SLGRI ;
- de se rapprocher du SPC Alpes du Nord pour les opérations relatives à la surveillance des cours d'eau ;
- de coordonner la réalisation de zonages pluviaux dans les communes non dotées en impliquant les élus dans cette démarche, la réalisation des zonages pluviaux étant une condition d'éligibilité au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- de compléter la démarche relative à la réduction de vulnérabilité par une analyse de la vulnérabilité des réseaux ;
- de préciser, en tant qu'autorité compétente pour la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), le statut de la digue d'Oex (Gradel-Baudin) et la nature des enjeux protégés, qui conditionne le financement ;

SOULIGNE enfin le caractère ambitieux du PAPI qui nécessitera pour le SM3A de maintenir une forte animation tout au long de la démarche et de prévoir un bilan à mi-parcours pour examiner son état d'avancement.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-38

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON (04)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 19 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 19 octobre 2017 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon, et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon pour son engagement et son expertise en matière :

- d'élaboration et d'animation du SAGE, du contrat de rivière et de la charte du parc naturel régional du Verdon ;
- de suivi hydrologique et de partage équilibré de la ressource en eau pour la prévention des pénuries ;
- de restauration du cours d'eau Verdon et de ses affluents dont notamment le Colostre ;

PREND ACTE de la volonté du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon d'obtenir le statut d'EPAGE sur l'ensemble du bassin versant du Verdon, excepté le territoire de la communauté de communes Pays de Fayence représenté par une seule portion de la commune de Seillans située en terrain militaire, et excepté le territoire de la métropole Marseille-Aix-Provence représenté par une seule portion de la commune de Saint-Paul-Les-Durance située sur le domaine concédé d'EDF ;

NOTE AVEC INTÉRÊT la cohérence hydrographique du périmètre sur lequel porte la présente demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE, d'un seul tenant, sans enclave et concentrant tous les enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

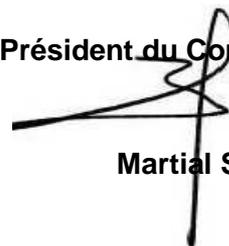
NOTE AVEC INTÉRÊT l'exercice par le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon de la totalité de la compétence GEMAPI sur le territoire de l'EPAGE, par transfert et délégation de ses membres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;

SOULIGNE la qualité du travail réalisé répondant aux exigences du SDAGE 2016-2021 qui demande :

- que la mise en place d'un EPAGE et/ou d'un EPTB soit étudiée sur le bassin versant du Verdon,
- que la concertation soit conduite sur l'ensemble du territoire et avec les territoires limitrophes et les partenaires ;

EMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-39

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC PROVENÇAL (13)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 19 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 19 octobre 2017 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc Provençal (SABA), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et après avoir entendu son représentant ;

PREND ACTE de la volonté des élus du SABA, et notamment des élus de la Métropole Aix Marseille Provence, d'obtenir la reconnaissance en tant qu'EPAGE du syndicat ;

NOTE que cette demande est motivée par l'enjeu pour le syndicat de continuer à exercer une partie de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par délégation à partir du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente des résultats du schéma d'organisation et de mutualisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui doit proposer une organisation définitive sur le territoire de la métropole ;

NOTE AVEC INTÉRÊT la cohérence hydrographique du périmètre sur lequel porte la demande et l'engagement du SABA pour conduire l'animation et la mise en œuvre de démarches concertées répondant aux enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (SAGE, contrat de rivière, PAPI d'intention) ;

RAPPELLE que le bassin versant de l'Arc Provençal est identifié dans le SDAGE comme un secteur prioritaire où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement, et **NOTE AVEC INTÉRÊT** que le syndicat met en œuvre des actions conjointes GEMA-PI pour répondre à ces enjeux ;

SOULIGNE néanmoins l'incertitude de l'exercice complet de la compétence GEMAPI par le SABA, pour ce qui concerne les digues et levées existantes susceptibles d'être qualifiées à terme de systèmes d'endiguement ;

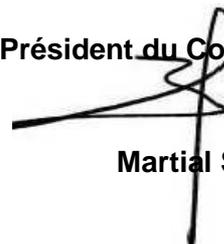
ENCOURAGE le SABA à contribuer à l'élaboration du SOCLE pour organiser l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble des bassins versants du périmètre de la Métropole Aix Marseille Provence, en cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et l'exercice des compétences en matière d'eaux pluviales et d'aménagement du territoire ;

PRECONISE qu'une bonne articulation soit recherchée avec les structures gestionnaires de la Durance et de l'Etang de Berre ;

SOUHAITE que la reconnaissance en tant qu'EPAGE du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc provençal soit ré-examinée par le comité d'agrément suite aux conclusions du SOCLE ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance du SABA en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-40

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (13)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 19 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 19 octobre 2017 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et après avoir entendu son représentant ;

PREND ACTE de la volonté des élus du SMBVH, et notamment des élus de la Métropole Aix Marseille Provence, d'obtenir la reconnaissance en tant qu'EPAGE du syndicat ;

NOTE que cette demande est motivée par l'enjeu pour le syndicat de continuer à exercer une partie de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par délégation à partir du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente des résultats du schéma d'organisation et de mutualisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui doit proposer une organisation définitive sur le territoire de la métropole ;

NOTE AVEC INTÉRÊT la cohérence hydrographique du périmètre sur lequel porte la demande ;

RAPPELLE que le bassin versant de l'Huveaune est identifié dans le SDAGE comme un secteur prioritaire où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement, et **NOTE AVEC INTÉRÊT** que le syndicat met en œuvre des actions conjointes GEMA-PI pour répondre à ces enjeux, notamment dans le cadre de la 2^e phase du contrat de rivière (2020-2022) ;

RECOMMANDE au SMBVH de recruter un ingénieur supplémentaire, comme il l'envisage, pour mener à bien le programme d'actions ;

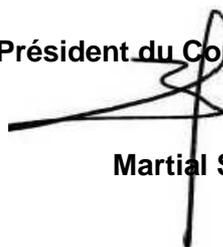
SOULIGNE néanmoins l'incertitude de l'exercice complet de la compétence GEMAPI par le SMBVH, pour ce qui concerne les digues et levées existantes susceptibles d'être qualifiées à terme de systèmes d'endiguement ;

ENCOURAGE le SMBVH à contribuer à l'élaboration du SOCLE pour organiser l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble des bassins versants du périmètre de la Métropole Aix Marseille Provence, en cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et l'exercice des compétences en matière d'eaux pluviales et d'aménagement du territoire ;

SOUHAITE que la reconnaissance en tant qu'EPAGE du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune soit ré-examinée par le comité d'agrément suite aux conclusions du SOCLE ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance du SMBVH en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER